



PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

**CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
Pôle Aménagement du Territoire
Unité Territoriale de SELESTAT**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2011-00300
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
au projet de piste cyclable entre STOTZHEIM et KERTZFELD
le long de la RD 5**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 17 janvier 2005, portant approbation du S.A.G.E. Ill-Nappe-Rhin ;

VU l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 9 juin 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 octobre 2011, présenté par le **Conseil Général du Bas-Rhin - Unité Territoriale de SELESTAT**, enregistré sous le n° **67-2011-00300** et relatif au **projet de réalisation de la piste cyclable le long de la RD 5 entre STOTZHEIM et KERTZFELD** ;

VU l'absence d'observation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitée par courrier en date du 15 décembre 2011 ;

VU la convention en date du 28 juin 2011 entre la commune de BISCHOFFSHEIM et le Conseil Général du Bas-Rhin aux fins de restauration et d'entretien écologiques d'une prairie humide ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire le calendrier de réalisation et les modalités de réalisation, de gestion et de suivi de la mesure compensatoire à la destruction de 3.675 m² de zone humide ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **Conseil Général du Bas-Rhin - Unité Territoriale de SELESTAT** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **projet de la piste cyclable le long de la RD 5 entre STOTZHEIM et KERTZFELD.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration | - |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Déclaration | - |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la mesure compensatoire :

Calendrier de réalisation :

La mise en œuvre de la mesure compensatoire, c'est-à-dire la réalisation des travaux de restauration d'un espace humide de 3.675 m² sur une partie de la parcelle cadastrale n°23 - section 31 sur la commune de BISCHOFFSHEIM devra intervenir dans un délai de un (1) an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des travaux correctifs pourront toutefois être réalisés postérieurement à cette date butoir.

Modalités de réhabilitation de la zone humide :

Le pétitionnaire procédera au retrait des remblais exogènes pour retrouver le terrain naturel et précisera le profil et les cotes du terrain (fond de déblai des matériaux exogènes) au service police de l'eau.

Modalités de gestion de la zone humide réhabilitée :

Le pétitionnaire fournira au service de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document final (avenant à la convention entre le Conseil Général du Bas-Rhin et la commune de BISCHOFFSHEIM) contractualisant la mise à disposition par la commune de BISCHOFFSHEIM d'une partie de la parcelle cadastrale n° 23, section 31, aux fins de restauration et d'entretien écologiques d'une prairie humide.

Le pétitionnaire précisera l'organisme en charge de la gestion du site après sa désignation et transmettra le document final (bail de fermage, contrat d'entretien) ainsi que les mesures de gestion retenues. Le cas échéant, les mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique.

Les garanties de pérennité devront également être indiquées et devront permettre d'assurer une gestion écologique des parcelles pendant une durée minimale de 15 ans.

Mesures de suivis et de contrôle :

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau le rapport de suivi scientifique à la fin des années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15) pour vérifier que le projet est efficace. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre l'objectif de restauration et d'entretien de la prairie humide et de son bon état.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de STOTZHEIM et KERTZFELD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau de SAGE Ill-Nappe-Rhin pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de publication, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
Le Chef du Service Police de l'Eau du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin - Unité Territoriale de SELESTAT,
Le Maire de la Commune de STOTZHEIM,
Le Maire de la Commune de KERTZFELD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 15 février 2012.
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,

signé

François-Xavier CEREZA